



**AVENANT N°1 AU REGLEMENT DE SERVICE RELATIF AU
RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DE LA VILLE DE GARDANNE APPROUVE PAR DELIBERATION
N°2023-94 EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

Article 1 – Objet de l’avenant n°1

Le présent avenant n°1 au Règlement de service relatif au réseau de chauffage urbain communal a pour objet d’actualiser l’indice FSD2 du mois m_0 et de modifier la périodicité de la révision des prix facturés aux Clients.

Article 2 – Modifications induites par l’avenant n°1

2.1. L’article V-1. PRIX ET REDEVANCES est modifié comme suit :

« Les prix de vente de l’énergie thermique s’entendent hors toutes taxes et en euros et sont fonction de la valeur du ou des indices du mois en cours. Ils sont majorés de plein droit des taxes, droits ou impôts actuels ou futurs s’appliquant sur la vente de l’énergie thermique, que le Client s’engage à régler.

Composition du prix :

Les prix sont composés de deux (2) éléments, représentatifs, chacun, d’une partie des coûts. Ce sont ceux transmis à la date de signature de la Police d’Abonnement acceptée par le Client et sont révisés annuellement à la date du 1^{er} janvier (hormis pour l’année 2025 pour laquelle les tarifs seront révisés à la date du 1^{er} avril 2025) :

- *une part variable (R1), correspondant à la fourniture de l’énergie ;*
- *une part fixe (R2), correspondant aux coûts fixes.*

Etant précisé que le Fournisseur doit informer les Clients de la révision tarifaire avant le 31 janvier de chaque année.

Terme R1 ou part variable :

La part variable (R1) est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles (bois et gaz) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d’un MWh d’énergie calorifique livrée en sous station, destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l’eau chaude sanitaire.

Il tient compte de la mixité des combustibles et de leurs quantités respectives consommées.

Terme R2 ou Coûts fixes :

La part fixe (R2), exprimée en € par kW, assujetti à une TVA de 5,5 %, représente la somme des coûts fixes annuels nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires. Ces coûts sont relatifs aux :

- *coûts de l’énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations primaires : R21*
- *prestations de conduite et de petit entretien des installations, frais fixes et généraux : R22*
- *prestations de gros entretien, renouvellement et modernisation des installations, amortissement : R23*



- charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement (emprunts nets de subvention) : R24

R20 R21 R22 R23 R24

Le terme R2, forfaitaire, est réparti en fonction des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés.

Formule de calcul du coût de la chaleur :

Coût global chaleur = (R1n x Eu) + (R2n x PS)

La part variable (R1) est exprimé en euro hors taxes par mégawatheure (€ HT/MWh)

La part fixe (R2) est exprimée en euros hors taxes par kilowatt souscrit (€ HT/kW).

L'énergie utile (Eu) est la consommation d'énergie fournie par le Fournisseur (mesurée par les compteurs) et est exprimée en mégawattheure (MWh).

La puissance souscrite (PS) est la puissance souscrite par le Client dans sa Police d'Abonnement et est exprimée en kilowatt (kW).

Tarifs applicables :

Les termes R1 et R2 sont définis par délibération du Conseil Municipal et évoluent ensuite dans les conditions précisées dans l'article V-2.

Les tarifs sont communiqués à l'ensemble des Abonnés. ».

2.2. L'article V-2. INDEXATION DES PRIX est modifié comme suit :

« Les prix indiqués sont révisés conformément aux règles énoncées ci-dessous.

Part variable (R1)

Le prix du bois correspond au prix réel.

Le prix du gaz correspond à la valeur du contrat en cours puis il suivra l'indice de révision prévu au contrat gaz souscrit dans le cadre de la dérégulation du marché de l'énergie.

Part fixe (R2)

Chaque élément composant R2 est indexé indépendamment :

- R21 : Le prix de l'électricité correspond à la valeur du contrat en cours. Il suivra l'indice de révision prévu au contrat d'électricité qui sera souscrit dans le cadre de la dérégulation du marché de l'énergie.

- R22 :

$$R2_2 = R2_{20} \times \left(0,15 + 0,7 \times \frac{ICHT_IME}{ICHT_IME_0} + 0,15 \times \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

- R23 :

$$R2_3 = R2_{30} \times \left(0,15 + 0,85 \times \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$



- R24 n'est pas indexé.

Formules dans lesquelles :

ICHT_IME = dernière valeur connue (Le Moniteur) au dernier jour du mois considéré de l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques.

FSD2 = dernière valeur connue (Le Moniteur) au dernier jour du mois considéré de l'indice des frais et services divers.

BT40 = dernière valeur connue (Le Moniteur) au dernier jour du mois considéré de l'indice de prix relatifs au bâtiment travaux publics (chauffage central sauf chauffage électrique).

Indices mo connus au 31/01/2025 :

ICHT_IME₀	141.4
FSD2₀	169.8
BT40₀	128.4

2.3. L'article V-4. MODALITES DE FACTURATION est modifié comme suit :

« Les factures émises par le Fournisseur sont payables par le Client.

La fourniture de chaleur, les prestations et les services éventuels font l'objet d'une facturation unique trimestrielle à terme échu, sur la base des quantités relevées, ou à défaut des quantités estimées.

Dans le cas d'une fourniture de chaleur uniquement saisonnière (hiver), la facturation est uniquement effectuée lors de la période de chauffe.

Redevance R1

La part variable (R1) est facturée trimestriellement sur la base du prix unitaire du mégawattheure (€/WH) révisé selon la formule indiquée en Article V-2 et de la consommation relevée, pour la période écoulée.

Les redevances proportionnelles R1 sont arrêtées pour la valeur des paramètres de révisions de prix connue à cette date le dernier jour de chaque période, d'après les relevés de consommations de telle façon que les factures établies puissent être en principe adressées au Client dans le courant de la première quinzaine de la période qui suit celui de la fourniture.

Redevance R2

La part fixe (R2) est facturée trimestriellement, par tranches identiques en tenant compte de la révision tarifaire applicable à l'année en cours (article V-2).

Si des réajustements de la puissance souscrite ont lieu en cours de saison de chauffe ou de fourniture d'eau chaude sanitaire, l'apurement des comptes se fera en fin de saison. ».

2.4. L'article VII-9. INTÉGRALITÉ est modifié comme suit :

« Le Règlement de Service puis la Police d'Abonnement constituent conjointement l'intégralité des conditions d'exécution du service. Ils prévalent sur toutes lettres, propositions, offres et accords antérieurs à l'adoption du présent Règlement de Service.



En cas de contradiction entre ces deux documents, le Règlement de service prévaut sur la Police d'abonnement. ».

Article 4 – Date d'effet

Le présent avenant n°1 entre en vigueur à compter du second trimestre 2025, soit le 1^{er} avril 2025. En ce sens, la révision des tarifs du premier trimestre 2025 s'effectuera sur la base des indices et modalités de calcul de la révision du Règlement de service dans sa version approuvée par le Conseil municipal du 28 septembre 2023. Les tarifs du second, troisième et quatrième trimestre de l'année 2025 seront révisés conformément aux modalités de calcul de révision des prix mentionnées au présent avenant.

Article 5 – Caractère exécutoire

Conformément à l'article I-4. AVENANT OU MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE « *Tout avenant ou modification du Règlement de Service, dûment approuvé par le Conseil Municipal de la Commune de Gardanne, sera immédiatement applicable au Client, après avis publié par voie de presse et/ou affichage à la Mairie. ».*

Ainsi, cet avenant sera publié de manière permanente sur le site internet de la commune et affiché à la Mairie.



Pour le Maire, en déléguation
Antoine ... Adjoint